

N° 7579<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (10.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juin 2020.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- l'amendement parlementaire introduit le 28 mai 2020 (en caractères gras),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

**I. Remarques préliminaires**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020.

## II. Proposition d'amendement

*Amendement concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 à 5*

Les paragraphes 2 à 5 sont amendés comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée au nombre indice 100 comme suit (~~au nombre indice 100~~) :

I. 1° Indemnités par leçon :

A) a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~L'Éducation~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ~~membre du Gouvernement~~ ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

B) b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

C) c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe~~ alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi ~~qu'aux articles 1<sup>er</sup> à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.~~

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit pour une tâche complète (~~au nombre indice 100~~) :

1° i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

~~B) b)~~ Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'Éducation l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements parlementaires introduits le 28 mai 2020, de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 initial. Néanmoins, la Haute Corporation émet quelques remarques à l'endroit des paragraphes 2 à 6 nouveaux :

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

Le Conseil d'Etat ne comprend, ensuite, pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe 2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> la même hypothèse.

Eu égard aux remarques formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, au paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, alinéa 2, et point 2<sup>o</sup>, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup>, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vus accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fonda-

mental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 sont soulignées.

**L'amendement parlementaire du 27 mai 2020 est marqué en caractères gras.**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

**L'amendement parlementaire du 10 juin 2020 est marqué en caractères gras, italiques et soulignés.**

## PROJET DE LOI

**portant dérogation à la loi *modifiée* du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

**Art. 1<sup>er</sup>. Il est dérogé à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :**

**(1) « À défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au 14 septembre 2020, l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.**

**Les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.**

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

I. 1° Indemnités par leçon :

- A) a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup> à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- 3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) b) Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

